NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr. LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.18 11 août 1995

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Quarante-septième session Point 18 de l'ordre du jour

LIBERTE DE CIRCULATION

M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer: projet de résolution

Le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières privent les populations touchées de leur droit à la liberté de circulation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF/157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi sa résolution 1994/24, du 26 août 1994, dans laquelle elle a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" un point particulier relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations" et de garder à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, notamment le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour,

Notant avec un grand intérêt la résolution 1995/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", résolution dans laquelle la Commission a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre comme étant l'une des principales causes des migrations forcées, et a invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

<u>Prenant note</u> de la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur les "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", résolution dans laquelle la Commission a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer un groupe de travail intersessions sur les minorités,

Notant que les politiques de déplacement forcé sont l'une des causes principales des courants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

<u>Inquiète</u> de constater que l'on compte un nombre croissant de réfugiés et un nombre encore plus important et toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

- 1. <u>Affirme</u> le droit des personnes à vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays;
- 2. <u>Affirme également</u> le droit des réfugiés et des personnes déplacées à revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou sur le territoire de ce pays dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;

- 3. <u>Demande instamment</u> aux gouvernements et aux autres intéressés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de "nettoyage ethnique" qui constituent une violation des normes juridiques internationales;
- 4. <u>Demande aussi instamment</u> à tous les gouvernements de garantir le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, et de donner effet à ce droit;
- 5. <u>Encourage vivement</u> tous les gouvernements et les autres intéressés, y compris les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre d'un effort entrepris dans le monde entier pour résoudre les graves problèmes résultant des déplacements forcés et s'attaquer aux causes de ces déplacements;
- 6. <u>Prie</u> le Groupe de travail intersessions sur les minorités, organe de la Sous-Commission, d'examiner entre autres questions, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées;
- 7. <u>Décide</u> de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" et de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour.
